

jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 83. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de se charger gratuitement, sur l'invitation de l'administration, des dépêches du gouvernement.

Il en sera de même à l'égard des dépêches urgentes des agents de l'administration des ponts et chaussées, sans cependant qu'il en résulte l'obligation de les remettre à destination, si ce n'est dans les lieux de départ et d'arrivée. Dans les autres endroits, l'obligation se bornera à les remettre au pontonnier ou éclusier le plus rapproché du lieu de destination de la dépêche.

Art. 84. Lorsque, pendant la gelée, le service des bateaux à vapeur se trouvera forcément suspendu, les propriétaires de ces bateaux seront tenus de pourvoir au transport des voyageurs, dans le cas où, sur les routes parallèles au canal, il n'y aurait point de services de messageries établis, ou s'il n'y avait point, le long du canal, des chemins de fer en exploitation.

Si quelque défaut des machines ou autre circonstance imprévue retardait considérablement le voyage ou empêchait de le continuer, les entrepreneurs seraient obligés de transporter, à leurs frais, de la manière la plus expéditive et la plus convenable, les voyageurs, bagages et marchandises qui se trouveraient à bord jusqu'aux destinations pour lesquelles le passage aurait été payé.

Art. 85. Tout bateau à vapeur venant d'un autre pays avec un permis de navigation, sera soumis aux visites que l'administration belge croira devoir ordonner, à l'effet de s'assurer si toutes les conditions imposées par le permis de navigation sont exécutées et pour imposer, de plus, toutes celles qu'elle jugera nécessaires.

Art. 86. Préalablement à la mise en activité des bateaux à vapeur, les propriétaires de ces bateaux fourniront, à la satisfaction de l'administration, une caution personnelle, qui sera obligée envers l'État jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par le permis de navigation.

L'acte de cautionnement sera passé devant notaire et une copie en sera remise au gouverneur, pour être adressée au département des travaux publics avant que le service commence.

Si, par la suite, il y avait des motifs de regarder comme insuffisante la caution déjà fournie, le propriétaire du bateau à vapeur pourra être tenu d'en présenter une nouvelle à l'agrément de l'administration.

Art. 87. Les entrepreneurs de services de bateaux à vapeur existants ne pourront pas se prévaloir de ce que l'autorisation d'établir ces services est antérieure à la promulgation du présent

règlement, pour prétendre que les dispositions de celui-ci, qui ne se trouvaient pas dans les règlements précédemment en vigueur, ne leur sont pas applicables.

Art. 88. Toutes les dispositions qui précèdent concernant les services de bateaux à vapeur ayant pour destination de transporter régulièrement ou à jours et heures fixes des voyageurs et des marchandises, sont obligatoires, pour autant qu'elles y soient applicables, pour les barques ou les bateaux ayant une destination semblable.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonniers et éclusiers et autres bâtiments dépendants du canal.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, et par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

447. — 23 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Borman.* (Monit. du 28 décembre 1860.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus, pendant une carrière de quarante-six ans, par le sieur de Borman (Jacques-François-Frédéric-Alexandre, ancien vérificateur de première classe de l'enregistrement et des domaines et conservateur des hypothèques à Courtrai. »

448. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui ouvre des crédits au département des finances pour l'exercice 1860.* (Monnaies de nickel; (1). (Monit. du 30 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cinq cents francs (fr. 47,500), pour frais de confection et d'essai des nouveaux types de monnaies d'appoint, pour l'augmentation du matériel et l'appropriation des locaux de la Monnaie.

Ce crédit formera l'art. 7 bis du chap. 1^{er} du budget des finances pour l'exercice 1860.

Art. 2. Il est ouvert au même département un

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1649). — Rapport le 23 juin, p. 1851. — Discussion et adoption le 26 juin.

Rapport au sénat le 29 juin 1860. — Discussion le 30 juin et adoption le 2 juillet.

crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour achat de matières et frais de fabrication des monnaies de nickel.

Ce crédit formera l'art. 8 bis du chapitre 1^{er} du budget des finances pour l'exercice 1860.

Art. 3. Une somme de sept cent vingt-huit mille francs (fr. 728,000) sera portée au budget des voies et moyens de l'exercice 1860, sous la rubrique : Produit de la fabrication des monnaies de nickel.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit provisoire de quatre cent soixante mille francs (fr. 460,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1861.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAÏENS.

449. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui autorise un transfert au budget du département de la guerre* (1). (Monit. du 29 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles aux art. 29 et 34 du budget des dépenses de la guerre pour l'exercice 1860, savoir :

A l'art. 29, remonte. . . . fr. 530,000
 » 34, traitement et solde de la gendarmerie. . . . 70,000

ensemble la somme de six cent mille francs (fr. 600,000), sont transférées à l'art. 20, matériel de l'artillerie du budget susmentionné.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

451. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme du Charbonnage du Carabinier*. (Monit. du 29 décembre 1860.)

452. — 27 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal relatif aux poids, diamètre et type des monnaies d'appoint de nickel*. (Monit. du 22 janvier 1861.)

Léopold, etc. Vu les art. 3, 4 et 6 de la loi du 20 décembre 1860 (*Moniteur*, n^o 365), relative aux monnaies d'appoint.

Voulant régler le poids, le diamètre et le type de la monnaie de nickel ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le poids des pièces est fixé comme il suit :

Pour la pièce de	5 centimes,	à 3 grammes ;
—	10	— 4 1/2 —
—	20	— 7 —

Art. 2. Le diamètre des pièces est fixé comme il suit :

Pour la pièce de	5 centimes,	à 19 millimètres ;
—	10	— 21 —
—	20	— 25 —

Art. 3. Les monnaies de nickel seront frappées à notre effigie et porteront pour légende, sur un bord relevé et encadré de deux cercles, ces mots :

Léopold 1^{er} Roi des Belges.

et au bas le millésime.

La tête regardera à droite.

Le revers portera le Lion belge et, sur un bord relevé et encadré de deux cercles, la devise na-

450. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de quatre cent soixante mille francs au département des affaires étrangères* (2). (Monit. du 29 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 novembre 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 54). — Rapport le 14 décembre, p. 261. — Discussion et adoption le 21 décembre.

Rapport au sénat le 23 décembre 1860. — Discussion et vote d'urgence, même séance.

(2) Proposition faite par M. le ministre des finances à la chambre des représentants le 21 décembre 1860 (*Annales*, p. 291-292). — Vote d'urgence, le 21 décembre.

Rapport au sénat. — Discussion et vote d'urgence le 23 décembre 1860.